



ARRÊTÉ MUNICIPAL
pris au nom et pour le compte de l'Etat
portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement
sis 17 rue Barande à Perpignan (66000) exploité par
Madame MESTRE RODRIGUES Lidia, nom d'usage PEREIRA

Le maire

Le Maire de la Ville de Perpignan,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-27 et L 2131-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15 2° et 2°bis, L 3352-6 et L 3331-7;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 121-1 ;

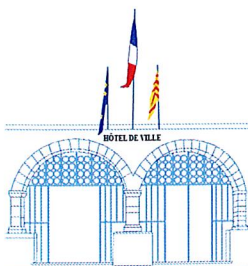
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022-243-0001 du 31 août 2022 portant délégation des pouvoirs de police du préfet au maire de Perpignan en matière de fermeture administrative temporaire des établissements listés aux articles L. 3332-15 2° du code de la santé publique, L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU la lettre du 23/12/2022 par laquelle le Maire de Perpignan a invité Madame MESTRE RODRIGUES Lidia, nom d'usage PEREIRA, exploitante de l'établissement sis 17 rue Barande à Perpignan (66000) à produire ses observations, conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que mes services ont été saisis de plaintes concernant l'activité anormale de cet établissement et particulièrement les nombreuses allées-venues de sa clientèle notamment entre 23 heures et 3 heures qui génèrent des nuisances sonores pour les riverains et créent d'importants troubles à la tranquillité publique (clientèle en état d'ivresse, klaxons etc...); auquel s'ajoute le stationnement anarchique des clients au milieu de la chaussée qui entrave la circulation normale des riverains,

CONSIDERANT l'opération de contrôle conjoint menée au sein de cet établissement le 4/10/2022 en présence des Douanes qui a révélé des conditions sanitaires dégradées et dangereuses pour la santé publique liées à la présence de 3 chiens dont un de race malinois au milieu de la pièce principale qui, dans son état général, est apparue insalubre et encombrée, la présence de déjections canines dans la pièce dédiée au stock de denrées (les produits destinés à la vente posés à même le sol), la présence de 2 oiseaux de race « Chardonneret élégant » dont la détention est interdite,



CONSIDÉRANT que cette situation avait déjà été relevée par arrêté municipal du 26/09/2022 portant interdiction d'accueillir du public au sein de l'établissement en raison de graves manquements aux règles de sécurité et pointant notamment la présence d'un volume de stockage anarchique démesuré et l'absence de séparation entre l'épicerie et le logement, des éléments laissant, en effet, à penser que l'établissement exploité par Madame MESTRE RODRIGUES Lidia, nom d'usage PEREIRA, est également son domicile (présence d'un lit),

CONSIDÉRANT que Madame MESTRE RODRIGUES Lidia, nom d'usage PEREIRA, a été invitée par le Maire de Perpignan à présenter ses observations sur la mesure envisagée à l'encontre de son établissement sis 17 rue Barande à Perpignan (66000), par courrier du 23/12/2022 en application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ; que ce courrier a été notifié à l'intéressée par les services de la police municipale de Perpignan le 02/01/2023 et qu'elle n'y a pas répondu;

CONSIDÉRANT que si l'établissement sis 17 rue Barande à Perpignan (66000) exploité par Madame MESTRE RODRIGUES Lidia, nom d'usage PEREIRA, est immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ce dernier est toutefois dépourvu d'enseigne commerciale,

CONSIDÉRANT que les faits ci-dessus relatés, découlant directement de l'exploitation de l'établissement, constituent une atteinte à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics et relèvent des dispositions de l'article L. 3332-15 2° du code de la santé publique, pouvant conduire à la fermeture administrative de l'établissement en cause pour une durée n'excédant pas deux mois ;

Sur délégation des pouvoirs de police de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,

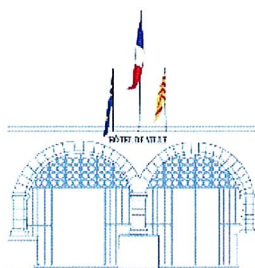
ARRÊTE

Article 1 : L'établissement sis 17 rue Barande à Perpignan (66000) exploité par Madame MESTRE RODRIGUES Lidia, nom d'usage PEREIRA, est fermé pour une durée de 60 jours. Le présent arrêté sera exécutoire quarante-huit heures après sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal.



Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex) ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e) ou du rejet du recours gracieux.

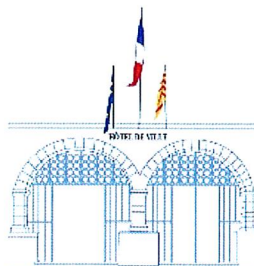
Article 6 : Monsieur le directeur de la police municipale, Monsieur le directeur général des services de la ville de Perpignan et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les services de la police municipale de Perpignan. Une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et au Préfet des Pyrénées-Orientales dans les trois jours suivant la signature du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **31 JAN. 2023**

LE MAIRE
Louis ALIO



ID Télétransmission : 066-216601369-20230131-
2023JLRARR01-AR-1-1
Accusé reçu le : 03/02/2023





PAR ARRÊTÉ DU 31 JAN. 2023
LE MAIRE DE PERPIGNAN
A DÉCIDÉ LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ PAR MADAME
MESTRE RODRIGUES LIDIA,
NOM D'USAGE PEREIRA, SANS ENSEIGNE
COMMERCIALE,
SIS 17 RUE BARANDE À PERPIGNAN (66000)
POUR UNE DURÉE DE 60 JOURS

À COMPTER DU 02 FEV. 2023 JUSQU'AU 02 AVR. 2023

Le Maire

Louis ALIOT

